



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE HAUTE SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Objet : Projet de défrichement de la parcelle « Petit Bois » de 0,67 ha sur la commune de Larians-Munans (70)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, L. 512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3326 relative au projet de défrichement de 0,67 ha sur la commune de Larians-Munans (70) reçue complète le 13/01/2022 et portée par la SCI du Champ Chirey, représentée par son gérant, Monsieur Eric PRETOT ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 03 février 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 janvier 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du projet en date du 18 février 2022 ;

Vu le recours porté par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision, en date du 14/03/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en le défrichement d'une surface de 0,67 ha dans le petit bois d'une surface totale de 6 ha, afin de permettre l'extension de l'entreprise PRETOT avec la création d'un bâtiment de 6 000 m² en habillage bois;

- qui consiste à reboiser la parcelle voisine avec des merisiers et des chênes en suivant les recommandations de l'ONF ;

- qui relève de la catégorie n°1a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- qui relève de la catégorie 47)a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui devra faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau pour l'extension du bâtiment ;

2. la localisation du projet,

- situé au nord du village sur la parcelle référencée OA n°484 au lieu dénommé « Le Petit Bois », peuplée de chênes et de hêtres ;
- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, mais à 200 m de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ognon entre Villersexel et Rigney » ; en dehors de zones humides répertoriées ;
- sur un terrain fréquenté potentiellement par des chiroptères, comme terrain de chasse ou gîte, ainsi que par des oiseaux dont le Corbeau freux , et par la couleuvre d'Esculape, espèce quasi-menacée au niveau régional ;
- hors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'engagement du pétitionnaire, apporté lors de son recours, à replanter des merisiers et chênes sur la parcelle voisine n° ZA 142, sur une superficie non précisée, en vue de reconstituer des arbres à cavités pour les chiroptères, ainsi qu'à positionner un ou deux gîtes en forêt pour la couleuvre d'Esculape à l'appui des conseils d'un herpétologue, au titre des mesures compensatoires et d'accompagnement ; il conviendrait de caractériser la surface et la nature du terrain concerné par le reboisement, de façon à s'assurer de l'absence d'enjeu y afférent, et de dimensionner ces mesures de façon à viser un gain écologique par rapport au milieu initial détruit ;
- du fait que les rejets aqueux issus du nouveau bâtiment feront l'objet de prétraitements et de modalités de gestion qui seront affinées et précisées dans le cadre du dossier Loi sur l'eau ;
- du fait que les impacts paysagers devraient être limités en raison de la présence de masques visuels sur les 3/4 du pourtour du site, et de l'habillage bis prévu ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 0,67 ha sur la commune de Larians-Munans (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Vesoul
le 10 MAI 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Haute-Saône
1 rue de la préfecture
BP 429
70013 VESOUL Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr